



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis rectificatif à l'avis 49/2025 du 11 décembre 2025

Par suite de la notification, le 7 janvier 2026, de l'avis 49/2025 du 11 décembre 2025, à l'éditeur Mediawan LP S.A.S., ce dernier a pris contact, le 8 janvier 2026, avec les services du CSA pour signaler une erreur matérielle dans la transmission de données relatives aux obligations applicables au service AB3 en matière d'accessibilité.

Il précise qu'il a erronément transmis aux services du CSA, lors de l'intégration des données relatives à la première semaine d'échantillonnage, les données correspondantes au service ABX et non à AB3. Les données corrigées établissent que l'éditeur dépasse largement pour le service AB3 ses obligations en matière d'accessibilité.

Le principe de bonne administration commande de tenir compte de cette erreur matérielle et de la corriger, afin de garantir à l'avis rendu sa conformité aux faits et au droit.

Le présent avis rectificatif remplace l'avis 49/2025.

Contrôle annuel 2024

Mediawan LP S.A.S.

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. Mediawan LP (ci-après Mediawan) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABX¹ » au cours de l'exercice 2024.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1., 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

L'obligation est rencontrée.

¹ A compter du 12 septembre 2025, le service ABXplore a changé d'appellation et devient ABX. Même si le présent avis concerne l'exercice 2024, c'est l'appellation la plus récente du service qui est utilisée.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Pour l'exercice 2024, les éditeurs doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service AB3 est soumis, pour l'exercice 2024, à l'obligation de résultat de rendre 75% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (100% des objectifs finaux portés par le Règlement).

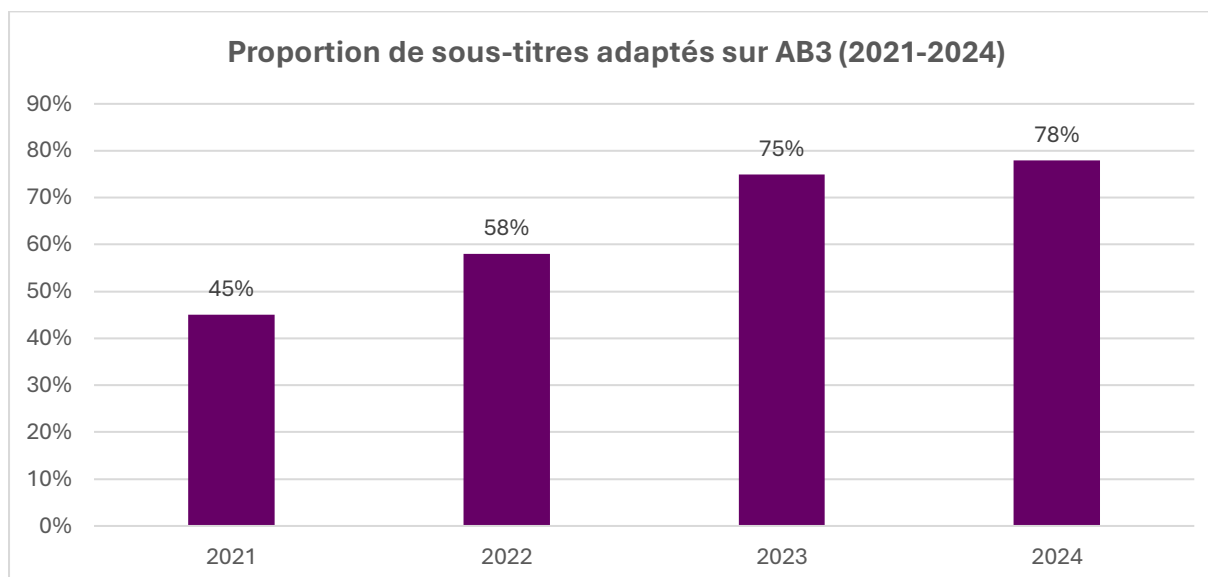
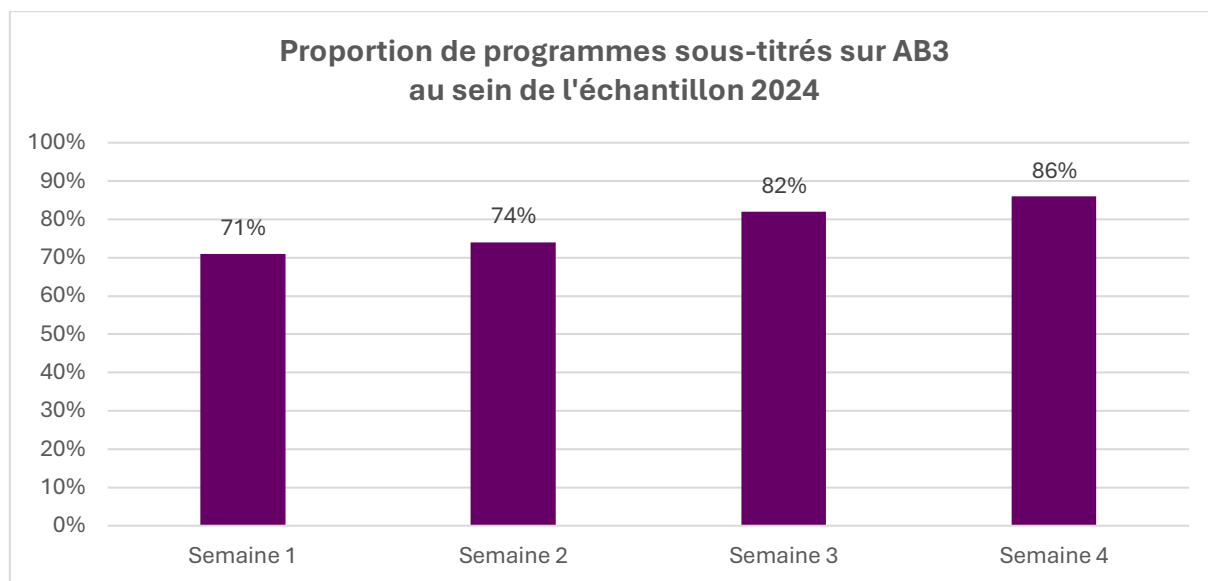
Au vu de son audience moyenne annuelle, le service ABX est quant à lui soumis, pour l'exercice 2024, à l'obligation de moyens de rendre 35% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (100% des objectifs finaux, portés par le Règlement).

L'éditeur a fourni des données annuelles pour ses deux services.

Concernant le service AB3, le Collège constate que, selon les données fournies par l'éditeur pour l'exercice 2024, plus de 78 % des programmes diffusés sont sous-titrés.

En effet, parmi les 580 heures de programmes couvertes par les échantillons, 456 heures disposent d'un sous-titrage adapté, soit 78,4 % en moyenne. Il convient également de relever que ce taux progresse de manière continue au fil de l'exercice, pour atteindre 86 % lors de la dernière semaine d'échantillonnage.

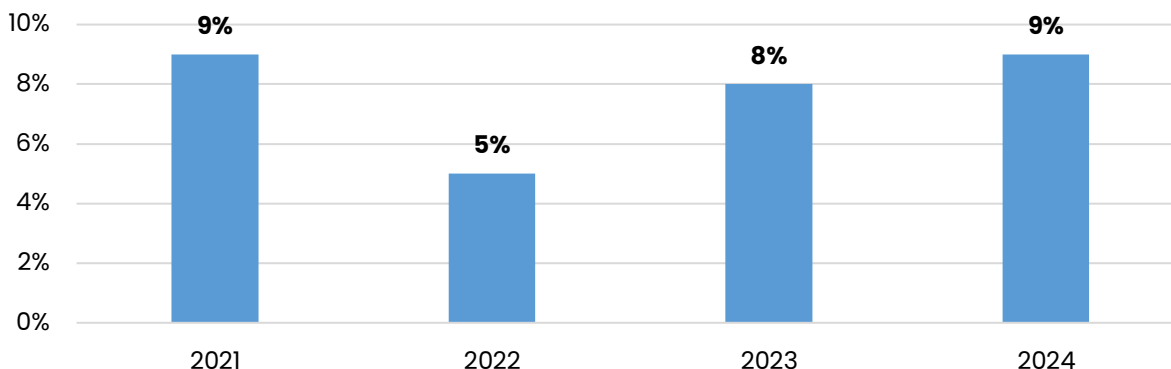
Ces résultats témoignent des efforts soutenus de l'éditeur en faveur de cet enjeu d'intérêt général, au-delà des exigences réglementaires.



L'obligation est rencontrée.

Concernant le service ABX, le Collège constate que l'obligation de moyens d'atteindre 35% de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive n'est pas rencontrée puisque, selon les déclarations de l'éditeur, 9% des programmes ont été diffusés avec des sous-titres adaptés au cours de l'année 2024. Ce taux, bien qu'en deçà des objectifs fixés par le Règlement, demeure encourageant puisqu'il témoigne des efforts fournis par l'éditeur au cours des derniers exercices.

Proportion de programmes sous-titrés sur ABX (2021-2024)



L'obligation n'est pas rencontrée.

Le Collège a insisté, lors des contrôles précédents, sur la logique progressive inhérente au Règlement, y compris dans le cadre d'obligations de moyens et a rappelé la nécessité pour l'éditeur de justifier des démarches mises en œuvre pour augmenter progressivement et de manière continue la proportion de programmes rendus accessibles. Au regard des enjeux sociétaux de l'accessibilité des programmes et des subsides accordés à l'éditeur², le Collège rappelle qu'il sera particulièrement attentif à l'évolution de la proportion de programmes accessibles et enjoint l'éditeur à poursuivre ses efforts pour augmenter la proportion de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive sur son service et atteindre cette obligation de moyens.

En matière de communication, l'éditeur déclare que les programmes sous-titrés sont identifiés au moyen du pictogramme défini par le Règlement : dans les bandes annonces, en début de programme et sur les communications externes de l'éditeur.

Sur son site internet, l'éditeur n'inclut toujours pas le pictogramme réglementaire. L'identification des programmes disponibles avec des sous-titres adaptés (s'ils existent³) est ainsi rendue complexe.

Le CSA est également chargé de veiller à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Au terme d'un monitoring réalisé sur les

² Les subsides accordés dans le cadre de l'Arrêté du 7 mars 2024 visent la réalisation des obligations de l'éditeur en matière d'audio-description sur le service AB3. Toutefois, l'octroi de ressources supplémentaires dédiées à l'accessibilité devrait permettre à l'éditeur d'attribuer des moyens supplémentaires à l'accessibilité de son service ABX, soumis à des obligations de moyens.

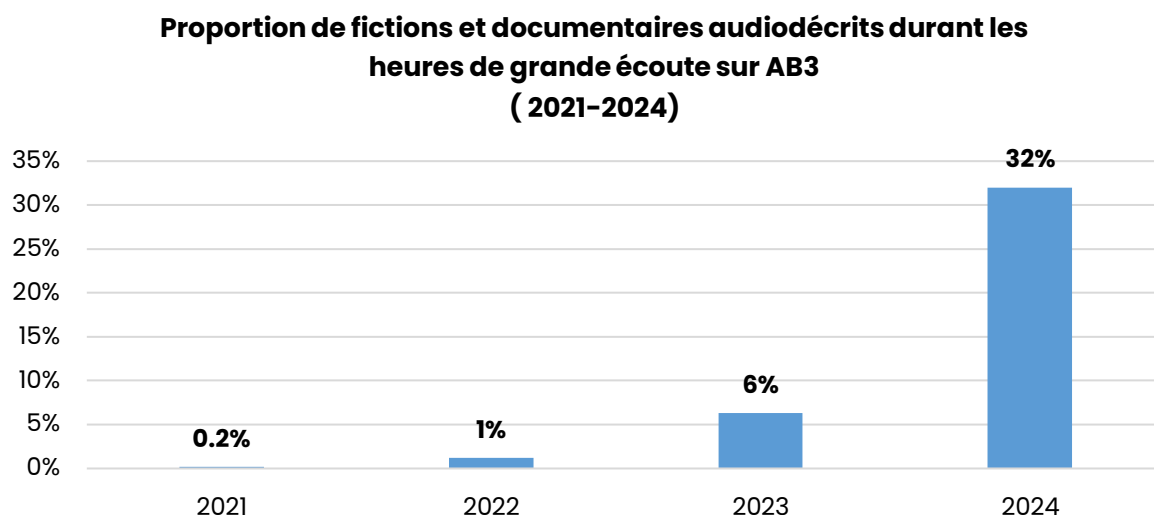
³ Les éditeurs sont soumis à l'obligation de moyens de rendre accessibles 25% de programmes sous-titrés sur leurs plateformes non linéaires (dont leur site internet). Au regard des difficultés rencontrées par les éditeurs sur leurs services linéaires, le Collège fait preuve de tolérance vis-à-vis des sites internet des éditeurs mais les encourage vivement à s'approprier les principes de l'accessibilité numérique et à valoriser leur offre de programmes accessibles sur l'ensemble de leurs plateformes.

échantillons transmis par l'éditeur, le Collège constate que l'éditeur veille à la qualité de ses sous-titres à destination des personnes en situation de déficience auditive.

Le Collège invite toutefois l'éditeur à prêter une attention particulière aux découpages phrastiques qui peuvent troubler la lecture et la compréhension des sous-titres lorsqu'ils ne respectent pas les unités de sens.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service AB3 est soumis, pour l'exercice 2024, à l'obligation de résultat de rendre 20% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute⁴ accessible via l'audiodescription.



Le Collège constate que l'éditeur a pour la première fois atteint et même dépassé son obligation en atteignant 32% de fictions et documentaires audiodécrits durant les heures de grande écoute au cours de l'année 2024. Il salue cette augmentation considérable permise par l'octroi de subsides spécifiques en 2024 et par les efforts de l'éditeur pour adapter ses processus et allouer ses ressources à la production et l'acquisition de ces pistes d'audiodescription.

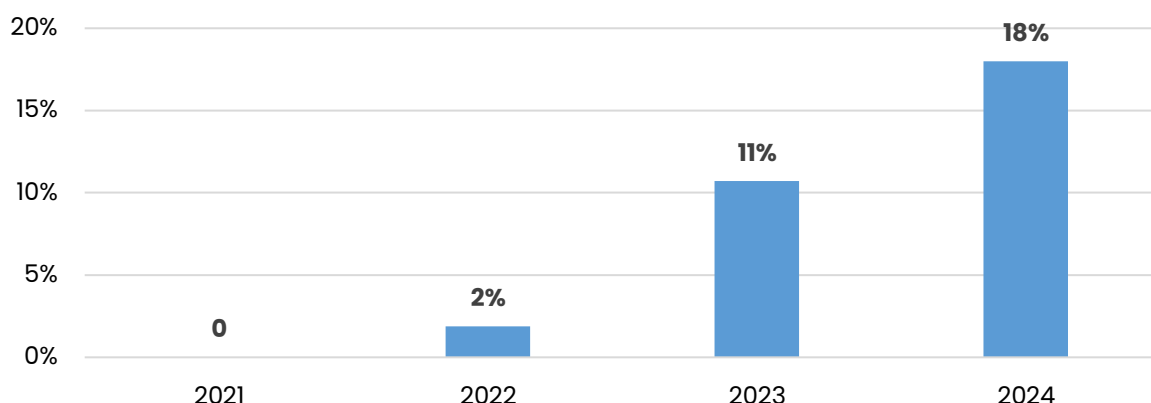
L'obligation est rencontrée.

Le service ABX est quant à lui soumis à des obligations de moyens s'élevant à 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute. Le Collège constate que le

⁴ Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : tranche horaire de 13 heures à minuit.

taux est stable depuis 2023 et s'élève à 18% des documentaires et fictions pourvus d'une piste d'audiodescription durant les heures de grande écoute.

**Proportion de fictions et documentaires audiodécrits durant les
heures de grande écoute sur ABX
(2021-2024)**



Il relève en outre qu'une proportion bien supérieure de programmes audiodécrits est diffusée : en effet, en comptabilisant les programmes qui ne sont pas visés par le Règlement en raison de leur genre ou de l'horaire de diffusion, ce taux atteint 70%.

L'obligation est rencontrée.

Le CSA est également chargé de veiller à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Au terme d'un monitoring réalisé sur les échantillons transmis par l'éditeur, le Collège constate que l'éditeur veille au respect des recommandations formulées en matière d'audiodescription. Il l'invite toutefois à prêter attention à l'équilibre sonore entre la bande originale et la bande d'audiodescription afin qu'aucune n'empiète sur l'autre et nuise ainsi à la compréhension du programme.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1^{er} – Les éditeurs de service doivent dans leurs services télévisuels linéaires :

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;



4° assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5° assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2024.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare qu'il a diffusé 100% des programmes de ses services en langue française.

L'éditeur propose une proportion majoritaire de programmes en langue française.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur réserve une part supérieure à 20% de son temps de diffusion à des programmes dont la version originale est d'expression française.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion d'œuvres européennes

L'éditeur assure une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur assure une part supérieure à 10% du temps de diffusion à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la



Communauté française, et dont la production n'est pas antérieure à 5 ans avant leur diffusion.

L'obligation est rencontrée.

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A.S. Mediawan LP en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1^{er} du décret.

	Programmation éligible (h:m:s)	Version originale d'expression française <i>min. 20%</i>	Œuvres européennes <i>min. 50%</i>	Œuvres européennes indépendantes récentes <i>min. 10%</i>
AB3	631:28:23	59,9%	60,7%	14,6%
ABX	605:04:25	28,6%	57,3%	29,2%
TOTAL	1236:32:48	44,6%	59,0%	21,7%

L'éditeur atteint et dépasse les différents quotas de diffusion.

Les obligations sont rencontrées.

L'article 4.2.1-1. §1^{er} 4° et 5° du décret stipule que les proportions de programmation consacrées à la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants doivent comprendre des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone⁵ (4°) et émanant de producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion (5°).

Cette obligation de diffusion ne comporte pas de dimension quantitative plus spécifique que sa formulation au pluriel.

Pour son service AB3, l'éditeur renseigne le programme « Jour d'audience », qui correspond à la fois à la définition d'œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone et à celle d'œuvre récente émanant de producteurs indépendants de la Communauté française. L'éditeur relève 18 épisodes composant ce programme. Les prescrits de l'article 4.2.1-1. §1^{er} 4° et 5° du décret sont donc rencontrés.

⁵ Cette notion est introduite par le décret du 4 février 2021 pour remplacer celle d'œuvre « émanant d'auteurs de la Communauté française ».



Pour son service ABX,

- Concernant les œuvres d'initiative belge francophone : l'éditeur renseigne le programme « Les secrets engloutis du lac Titicaca » (6 épisodes).

Concernant les œuvres récentes émanant de producteurs indépendants de la communauté française, l'éditeur renseigne le programme « Chasseur d'iceberg ».

Si l'obligation relative à la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone et celle relative à la diffusion d'œuvres récentes émanant de producteurs indépendants de la Communauté française sont rencontrées, le Collège note cependant que l'obligation est rencontrée par la diffusion des mêmes programmes que lors des exercices précédents.

Lors de ces avis précédents, le Collège notait « *que les obligations sont rencontrées pour AB3 et ABX pour l'exercice 2021, sans pour autant que l'éditeur garantisse une grande diversité des programmes éligibles aux deux sous-quotas⁶.* » Dans son avis du 14 décembre 2023, le Collège notait que les obligations « *portant sur les sous-quotas d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de la Communauté française sont rencontrées de justesse* ». Il invitait par conséquent l'éditeur « *à davantage ouvrir sa politique d'acquisition aux programmes « locaux »* »⁷.

En 2024, à l'image des avis précédents, le Collège encourageait l'éditeur à « *poursuivre ses démarches en vue d'acquérir les droits de diffusion de programmes originaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de respecter l'esprit du décret* »⁸. Dans le cadre de ce présent avis, le Collège réitère ses encouragements.

⁶ Avis n°104/2022.

⁷ Avis n°44/2023.

⁸ Avis n°99/2024.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2024.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.



L'éditeur a transmis les informations requises en vue de démontrer son indépendance et d'assurer la transparence de sa structure de propriété.

L'actionnaire unique de la société éditrice Mediawan LP est la S.A.S. Mediawan Thematics, elle-même propriété à 100% de la S.A.S. Mediawan Rights & Thematics, elle-même propriété à 100% de la S.A.S. Mediawan dont le capital est partiellement coté en bourse.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que les mentions légales obligatoires sont référencées sur le site de l'éditeur.

L'obligation est rencontrée.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que l'édition de ses services fait l'objet de contrats passés avec les sociétés de gestion collectives. Ceux-ci sont reconduits tacitement d'exercice en exercice.

L'obligation est rencontrée.



AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations pour l'exercice 2024.

Le présent avis rectificatif remplace l'avis 49/2025 du 11 décembre 2025.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2026

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...